

ARRÊTÉ N° 280 / 2012

Règlementant temporairement la circulation sur la bretelle de l'aérogare, entre l'église Saint-Joseph et la paroisse Notre Dame de Grâce en passant par la route des collines vers le Collège Henri HIRO.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales applicable aux Communes de Polynésie française ;
- Vu** la demande en date du vendredi 06 avril 2012, du Révérend, Père Abraham MEITAI, Curé de l'église Saint-Joseph et de la paroisse Notre dame de Grâce, en vue d'organiser une marche sur route dénommée « Chemin de Croix » ;
- Vu** l'arrêté n° 1033/12/INF en date du 29 mars 2012, du Chef de l'arrondissement infrastructure du Ministère de l'équipement et des transports terrestres, Monsieur Didier BERTIN, autorisant la marche ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des participants durant la marche ;

ARRETE

Article 1^{er} La circulation routière sur la bretelle de l'aérogare, entre la route du collège Notre Dame des Anges et la route du collège Henri HIRO, la route du collège Henri HIRO située entre la route de Saint Hilaire et la route de Puurai et la route de Puurai située entre la route du collège Henri HIRO et l'église Notre dame de Grâce, sera canalisée le vendredi 06 avril 2012 de 08h00 à 11h00, pour permettre le bon déroulement de la marche dénommée « Chemin de Croix » organisée par le Révérend, Père Abraham MEITAI, Curé de l'église Saint Joseph et de la paroisse Notre Dame de Grâce. Un dispositif de signalisation sera mis en place par la brigade de police municipale en collaboration avec la gendarmerie de FAA'A, afin de réguler la circulation routière sur les tronçons concernés.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 3 mois à compter de son affichage.

Article 3 Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef du service « Prévention et Surveillance » de la Commune de Faa'a, le Commandant de la brigade de gendarmerie de FAA'A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services


Vannina CROLAS



Faa'a, le **05 AVR. 2012**

Par déléation,
Le Premier Adjoint au Maire


Désiré TOKORAGI